

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Odile PRACCA
E-mail : odile.pracca@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95

Dossier n° 83/5422
Opération n°2008/0018

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

VU les arrêtés ministériels des 26 septembre 1985 et 30 juin 2006 relatifs aux ateliers de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté d'autorisation du 8 septembre 1983 réglementant les activités exercées par la **S.A.S. BARRIQUAND** sur le territoire de la commune de ROANNE - 9 à 13 rue St Claude ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 9 janvier 2008 établi suite au sinistre constaté le 24 décembre 2007 dans l'enceinte des établissements susvisés ;

CONSIDERANT qu'il a été établi par la société BARRIQUAND qu'entre le 21 décembre et le 24 décembre 2007, de l'ordre de 7 m³ de bain acide chargé en acide fluorhydrique et en acide nitrique se sont infiltrés dans le sol de l'atelier de traitement de surface de l'établissement, pour cause de détérioration du joint d'une pompe d'un circuit de réchauffage du bain de décapage ;

CONSIDERANT que le dispositif de réchauffage du bain acide n'était pas placé sur un dispositif de rétention adapté ;

CONSIDERANT que le revêtement anti acide du local de décapage était partiellement détérioré ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer l'étendue des milieux contaminés et éventuellement de procéder à leur traitement ;

CONSIDERANT que le sinistre susmentionné et ses conséquences peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire de prescrire immédiatement la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts susnommés ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société **BARRIQUAND**, dont le siège social est situé 9 à 13 rue Saint-Claude à ROANNE, doit satisfaire aux exigences suivantes :

- suspendre le fonctionnement de l'installation annexe de préchauffage du bain de décapage jusqu'à la mise en place d'un dispositif de rétention efficace pour l'ensemble de l'installation ; les caractéristiques de ce dispositif seront dûment justifiées auprès de l'inspection des installations classées.
- améliorer sous quinzaine, hors les zones affectées par des travaux (sondages, décaissement, enlèvement des sols pollués, ...), le revêtement anti acide du local de décapage.
- mettre en place un suivi par des piézomètres situés en amont et en aval du point d'infiltration des bains acides dans le sol, des paramètres représentatifs des substances effectivement rejetées ; les puits existant sur le site pourront, selon leurs situations, tenir lieu de piézomètres amont ou aval.
- identifier sous deux jours les éventuelles cibles situées en amont du point d'infiltration des bains usés dans le sol (captages, puits privés...).
- faire procéder, par une société spécialisée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, à une étude des conséquences sur l'environnement des rejets d'effluents chargés en acide fluorhydrique, en acide nitrique et éventuellement en métaux qui se sont produits dans le sol de l'atelier de traitement de surface de l'établissement. Cette étude devra contenir les informations minimales suivantes :
 - nature, quantité et composition des rejets,
 - délimitation de la zone polluée,
 - caractérisation des milieux pollués.

Le rapport d'intervention devra être transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximum de quinze jours.

Au vu des résultats, l'exploitant devra prendre les mesures qui pourraient s'imposer afin d'assurer le traitement des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 2

Les délais définis à l'article premier ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

.../...

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5

Mme le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de ROANNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 17 janvier 2008

pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.S BARRIQUAND
- 9 à 13 rue St Claude

42300 ROANNE

- Mme le Sous-Préfet de ROANNE

- Monsieur le maire de ROANNE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono